

**RÈGLEMENT (CE) N° 1675/1999 DU CONSEIL****du 19 juillet 1999****fixant, pour la campagne d'élevage 1999/2000, le montant de l'aide pour les vers à soie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil du 24 avril 1972 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 3,vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72 prévoit que le montant de l'aide pour les vers à soie élevés dans la Communauté doit être fixé annuellement de façon à contribuer à assurer un revenu équitable à l'éleveur, compte tenu de la situation du marché des cocons et de la soie grège, de son évolution prévisible et de la politique d'importation;
- (2) l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le montant de l'aide au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne d'élevage 1999/2000, le montant de l'aide pour les vers à soie, visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72, est fixé à 133,26 euros par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1999.

*Par le Conseil**Le président*

K. HEMILÄ

---

<sup>(1)</sup> JOL 100 du 27.4.1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2059/92 (JOL 215 du 30.7.1992, p. 19).

<sup>(2)</sup> JO C 59 du 1.3.1999, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO C 219 du 30.7.1999.

<sup>(4)</sup> JO C 169 du 16.6.1999.